



Jean-Louis Guillot

Divers

Swap. Devoir de conseil. Responsabilité du banquier (non)

*Tribunal de commerce de Paris, 8^e chambre du 6 mai 1998.
Aff. Sté ingénierie immobilière André Armand c/Société générale.*

Une société, assistée d'un cabinet de conseil, membre de la chambre nationale des conseils et experts financiers près la cour d'appel, avait conclu, en 1993, avec la banque, un contrat de swap de taux d'intérêts, soumis aux conditions générale de l'Association française des banques.

La société, après avoir exécuté le contrat pendant près d'un an, avait cessé de régler les différentiels d'intérêts, l'évolution du marché s'étant révélée défavorable à son égard.

La banque assignait, en 1995, la société en paiement des différentiels non réglés à cette date.

La société concluait au débouté en soutenant que la banque avait agi à son plus grand préjudice, lui conseillant, au moyen de manœuvres dolosives, un swap de taux d'intérêts au lieu d'un swap de devises, alors que la banque avait connaissance de l'évolution du marché défavorable à la société.

Le tribunal a rejeté cette argumentation et a condamné la société aux sommes demandées par la banque, par jugement du 6 mai 1998.

Les juges consulaires ont estimé que la banque n'avait pas manqué à son devoir de conseil, en retenant que la société, professionnel averti des opérations financières en relation avec son activité principale, assistée d'un cabinet de conseils professionnels, avait décidé expressément de souscrire un contrat de swap de taux d'intérêts et que la banque ne pouvait connaître l'évolution du marché de l'argent, lors de la conclusion du contrat. ■